

LOI n° 79-1144 du 29 décembre 1979 autorisant l'approbation des protocoles portant cinquième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention d'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, ouvert à la signature à Washington du 25 avril au 16 mai 1979 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation des protocoles portant cinquième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention d'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

Loi n° 79-1144 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1338) ;
Rapport de M. Maigret, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1402) ;
Discussion et adoption le 10 décembre 1979.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 104 (1979-1980) ;
Rapport de M. Chaumont, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 113 (1979-1980) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1979.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 79-1145 du 29 décembre 1979 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne, signé à Paris le 23 janvier 1979 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne, signé à Paris le 23 janvier 1979, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

Loi n° 79-1145 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1337) ;
Rapport de M. Odru, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1395) ;
Adoption sans débat le 29 novembre 1979.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 77 (1979-1980) ;
Rapport de M. Héon, au nom de la commission des finances, n° 99 (1979-1980) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1979.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 79-1146 du 29 décembre 1979 autorisant l'approbation de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

Loi n° 79-1146 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 932) ;
Rapport de M. Ehrmann, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1120) ;
Discussion et adoption le 10 décembre 1979.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 103 (1979-1980) ;
Rapport de M. Ménard, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 112 (1979-1980) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1979.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 79-1147 du 29 décembre 1979 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 31 juillet 1978 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 31 juillet 1978, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

Loi n° 79-1147 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1283) ;
Rapport de M. Ferretti, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1392) ;
Adoption sans débat le 29 novembre 1979.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 75 (1979-1980) ;
Rapport de M. Machefer, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 94 (1979-1980) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1979.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

Arrêté du 22 décembre 1986 portant application des dispositions des articles 5 bis, 5 ter et 5 quater du décret du 16 juin 1959 modifié relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'article 1621 du code général des impôts ;

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959, et notamment son article 76 ;

Vu la loi de finances pour 1976 n° 75-1278 du 30 décembre 1975, et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'État à l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 modifié pris pour l'application du décret du 16 juin 1959 précité ;

Vu les arrêtés du 6 novembre 1979, du 6 novembre 1980 et du 22 octobre 1984 relatifs aux taux de calcul des subventions allouées aux distributeurs d'œuvres cinématographiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Est considérée comme œuvre cinématographique permettant le réinvestissement des sommes inscrites au compte du distributeur, au titre du soutien financier de l'État à la distribution d'œuvres cinématographiques, l'œuvre dont le ou les distributeurs participent au financement de sa production par des avances remboursables à raison d'un montant égal à 10 p. 100 de son coût.

Est considérée comme œuvre cinématographique de référence ouvrant droit au bénéfice du soutien financier de l'État à la distribution d'œuvres cinématographiques, prévu par l'article 5 bis du décret du 16 juin 1959 susvisé, l'œuvre dont le ou les distributeurs ont participé au financement de sa production par des avances remboursables à raison d'un montant au moins égal à 10 p. 100 de son coût.

Art. 2. - Est considérée comme œuvre cinématographique de référence ouvrant droit au bénéfice du taux majoré du soutien financier de l'État à la distribution d'œuvres cinématographiques, prévu par l'article 5 ter du décret du 16 juin 1959 susvisé, l'œuvre dont le ou les distributeurs ont participé au financement de sa production par des avances, remboursables exclusivement sur les recettes provenant de l'exploitation de cette œuvre dans les salles de spectacles cinéma-

tographiques en France, à raison d'un montant au moins égal à 15 p. 100 de son coût. Les frais d'édition et les frais de publicité ne peuvent être inclus dans le montant de l'avance remboursable.

Le taux majoré est fixé à 30 p. 100 du produit de la taxe spéciale sur le prix des places perçue à l'occasion de l'exploitation de l'œuvre tant que le montant de la recette réalisée par cette œuvre est inférieur ou égal à 20 000 000 F.

Pour la fraction de la recette supérieure à 20 000 000 F, les subventions allouées à l'entreprise de distribution sont calculées par application, au produit de la taxe spéciale correspondante, du taux fixé par l'arrêté prévu à l'article 5 bis du décret du 16 juin 1959 susvisé.

Art. 3. - Pour l'application du palier de recettes prévu à l'article 2, est prise en considération la recette réalisée par chaque œuvre cinématographique depuis la date de sa première projection publique. Il convient d'entendre par recette le produit de la vente des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques assujetties à la perception de la taxe spéciale sur le prix des places compte non tenu de cette taxe.

Art. 4. - Pour bénéficier des subventions prévues par l'article 5 ter du décret du 16 juin 1959 susvisé, l'entreprise doit assurer la distribution effective de l'œuvre. Elle doit conclure directement avec les exploitants de salles de spectacles cinématographiques ou avec les groupements ou ententes de programmation les contrats de concession de droits de représentation publique de l'œuvre considérée et exécuter elle-même ses bons de commande.

Art. 5. - L'arrêté du 8 août 1983 modifié portant application des dispositions des articles 5 ter et 5 quater du décret du 16 juin 1959 susvisé est abrogé.

Art. 6. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1986.

Le ministre de la culture et de la communication,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

M. BOYON

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. TRICHET

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 86-1371 du 23 décembre 1986 portant publication de la convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 79-1146 du 29 décembre 1979 autorisant l'approbation de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décède :

Art. 1^{er}. - La convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) La présente convention entre en vigueur le 1^{er} décembre 1986, conformément aux dispositions de son article 17.

CONVENTION DE 1976
SUR LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ
EN MATIÈRE DE CRÉANCES MARITIMES

Les Etats Parties à la présente Convention,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes relatives à la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes,

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et, en conséquence, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

Le droit à limitation

Article 1^{er}

Personnes en droit de limiter leur responsabilité

1. Les propriétaires de navires et les assistants, tels que définis ci-après, peuvent limiter leur responsabilité conformément aux règles de la présente Convention à l'égard des créances visées à l'article 2.

2. L'expression « propriétaire de navire » désigne le propriétaire, l'affrèteur, l'armateur et l'armateur-gérant d'un navire de mer.

3. Par « assistant », on entend toute personne fournissant des services en relation directe avec les opérations d'assistance ou de sauvetage. Ces opérations comprennent également celles que vise l'article 2, paragraphe 1, alinéas d, e et f.

4. Si l'une quelconque des créances prévues à l'article 2 est formée contre toute personne dont les faits, négligences et fautes entraînent la responsabilité du propriétaire ou de l'assistant, cette personne est en droit de se prévaloir de la limitation de la responsabilité prévue dans la présente Convention.

5. Dans la présente Convention, l'expression « responsabilité du propriétaire du navire » comprend la responsabilité résultant d'une action formée contre le navire lui-même.

6. L'assureur qui couvre la responsabilité à l'égard des créances soumises à limitation conformément aux règles de la présente Convention est en droit de se prévaloir de celle-ci dans la même mesure que l'assuré lui-même.

7. Le fait d'invoquer la limitation de la responsabilité n'emporte pas la reconnaissance de cette responsabilité.

Article 2

Créances soumises à la limitation

1. Sous réserve des articles 3 et 4, les créances suivantes, quel que soit le fondement de la responsabilité, sont soumises à la limitation de la responsabilité :

a) Créances pour mort, pour lésions corporelles, pour pertes et pour dommages à tous biens (y compris les dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables et aides à la navigation) survenus à bord du navire ou en relation directe avec l'exploitation de celui-ci ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, ainsi que pour tout autre préjudice en résultant.

b) Créances pour tout préjudice résultant d'un retard dans le transport par mer de la cargaison, des passagers ou de leurs bagages ;

c) Créances pour d'autres préjudices résultant de l'atteinte à tous droits de source extracontractuelle, et survenus en relation directe avec l'exploitation du navire ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage ;

d) Créances pour avoir renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord ;

e) Créances pour avoir enlevé, détruit ou rendu inoffensive la cargaison du navire ;

f) Créances produites par une personne autre que la personne responsable, pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire un dommage pour lequel la personne responsable peut limiter sa responsabilité conformément à la présente Convention, et pour les dommages ultérieurement causés par ces mesures.

2. Les créances visées au paragraphe 1 sont soumises à la limitation de la responsabilité même si elles font l'objet d'une action, contractuelle ou non, récursoire ou en garantie. Toutefois, les créances produites aux termes des alinéas d, e et f du paragraphe 1 ne sont pas soumises à la limitation de responsabilité dans la mesure où elles sont relatives à la rémunération en application d'un contrat conclu avec la personne responsable.

Article 3

Créances exclues de la limitation

Les règles de la présente Convention ne s'appliquent pas :

a) Aux créances du chef d'assistance, de sauvetage, ou de contribution en avarie commune ;

b) Aux créances pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au sens de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures en date du 29 novembre 1969, ou de tout amendement ou de tout protocole à celle-ci qui est en vigueur ;

c) Aux créances soumises à toute Convention internationale ou législation nationale régissant ou interdisant la limitation de la responsabilité pour dommages nucléaires ;

d) Aux créances pour dommages nucléaires formées contre le propriétaire d'un navire nucléaire ;

e) Aux créances des préposés du propriétaire du navire ou de l'assistant dont les fonctions se rattachent au service du navire ou aux opérations d'assistance ou de sauvetage ainsi qu'aux créances de leurs héritiers, ayants cause ou autres personnes fondées à former de telles créances si, selon la loi régissant le contrat d'engagement conclu entre le propriétaire du navire ou l'assistant et les préposés, le propriétaire du navire ou l'assistant n'est pas en droit de limiter sa responsabilité relativement à ces créances ou si, selon cette loi, il ne peut le faire qu'à concurrence d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 6.

Article 4

Conduite supprimant la limitation

Une personne responsable n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Article 5

Compensation des créances

Si une personne en droit de limiter sa responsabilité selon les règles de la présente Convention a contre son créancier une créance née du même événement, leurs créances respectives se compensent et les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent qu'au solde éventuel.

CHAPITRE II

Limites de la responsabilité

Article 6

Limites générales

1. Les limites de la responsabilité à l'égard des créances autres que celles mentionnées à l'article 7, nées d'un même événement, sont fixées comme suit :

a) S'agissant des créanciers pour mort ou lésions corporelles :

i) A 333 000 unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 500 tonneaux ;

ii) Pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i :

- pour chaque tonneau de 501 à 3 000 tonneaux, 500 unités de compte ;

- pour chaque tonneau de 3 001 à 30 000 tonneaux, 333 unités de compte ;

- pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 250 unités de compte, et

- pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 167 unités de compte.

b) S'agissant de toutes les autres créances :

i) A 167 000 unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 500 tonneaux ;

ii) Pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i :

- pour chaque tonneau de 501 à 30 000 tonneaux, 167 unités de compte ;

- pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 125 unités de compte, et

- pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 83 unités de compte.

2. Lorsque le montant calculé conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 est insuffisant pour régler intégralement les créances visées dans cet alinéa, le montant calculé conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 peut être utilisé pour régler le solde impayé des créances visées à l'alinéa a du paragraphe 1 et ce solde impayé vient en concurrence avec les créances visées à l'alinéa b du paragraphe 1.

3. Toutefois, sans préjudice du droit des créances pour mort ou lésions corporelles conformément au paragraphe 2, un Etat Partie peut stipuler dans sa législation nationale que les créances pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables et aides à la navigation ont, sur les autres créances visées à l'alinéa b du paragraphe 1, la priorité qui est prévue par cette législation.

4. Les limites de la responsabilité de tout assistant n'agissant pas à partir d'un navire, ou de tout assistant agissant uniquement à bord du navire auquel ou à l'égard duquel il fournit des services d'assistance ou de sauvetage, sont calculées selon une jauge de 1 500 tonneaux.

5. Aux fins de la présente Convention, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'Annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

Article 7

Limite applicable aux créances des passagers

1. Dans le cas de créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire et nées d'un même événement, la limite de la responsabilité du propriétaire du navire est fixée à un montant de 46 666 unités de compte multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter conformément à son certificat, mais ne peut dépasser 25 millions d'unités de compte.

2. Aux fins du présent article, l'expression « créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire » signifie toute créance formée par toute personne transportée sur ce navire ou pour le compte de cette personne :

a) En vertu d'un contrat de transport de passager, ou

b) Qui, avec le consentement du transporteur, accompagne un véhicule ou des animaux vivants faisant l'objet d'un contrat de transport de marchandises.

Article 8

Unité de compte

1. L'unité de compte visée aux articles 6 et 7 est le droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés aux articles 6 et 7 sont convertis dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel la limitation de la responsabilité est invoquée ; la conversion s'effectue suivant la valeur de cette monnaie à la date où le fonds a été constitué, le paiement effectué ou la garantie équivalente fournie conformément à la loi de cet Etat. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat Partie qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat Partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat Partie.

2. Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 peuvent, au moment de la signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente Convention et applicables sur leur territoire sont fixées comme suit :

a) En ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6 :

- i) A 5 millions d'unités monétaires pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 500 tonneaux ;
- ii) Pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i :
 - pour chaque tonneau de 501 à 3 000 tonneaux, 7 500 unités monétaires ;
 - pour chaque tonneau de 3 001 à 30 000 tonneaux, 5 000 unités monétaires ;
 - pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 3 750 unités monétaires, et
 - pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 2 500 unités monétaires, et

b) En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6 :

- i) A 2,5 millions d'unités monétaires pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 500 tonneaux ;
- ii) Pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i :
 - pour chaque tonneau de 501 à 30 000 tonneaux, 2 500 unités monétaires ;
 - pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 1 850 unités monétaires, et
 - pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 1 250 unités monétaires, et

c) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, à un montant de 700 000 unités monétaires multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter conformément à son certificat, mais ne dépassant pas 375 millions d'unités monétaires.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 s'appliquent en conséquence aux alinéas a et b du présent paragraphe.

3. L'unité monétaire visée au paragraphe 2 correspond à 65 milligrammes et demi d'or au titre de 900 millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale des montants indiqués au paragraphe 2 s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.

4. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 et la conversion mentionnée au paragraphe 3 doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat Partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en unités de compte dans les articles 6 et 7. Au moment de la signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou lors du dépôt de l'instrument visé à l'article 16 et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire, les Etats Parties communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 1, ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 3, selon le cas.

Article 9

Concours de créances

1. Les limites de la responsabilité déterminées selon l'article 6 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances nées d'un même événement :

a) A l'égard de la personne ou des personnes visées au paragraphe 2 de l'article 1^{er} et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci, ou

b) A l'égard du propriétaire d'un navire qui fournit des services d'assistance ou de sauvetage à partir de ce navire et à l'égard de l'assistant ou des assistants agissant à partir dudit navire et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci ;

c) A l'égard de l'assistant ou des assistants n'agissant pas à partir d'un navire ou agissant uniquement à bord du navire auquel ou à l'égard duquel des services d'assistance ou de sauvetage sont fournis et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci.

2. Les limites de la responsabilité déterminées selon l'article 7 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances pouvant naître d'un même événement à l'égard de la personne ou des personnes visées au paragraphe 2 de l'article 1^{er} s'agissant du navire auquel il est fait référence à l'article 7 et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci.

Article 10

Limitation de la responsabilité sans constitution d'un fonds de limitation

1. La limitation de la responsabilité peut être invoquée même si le fonds de limitation visé à l'article 11 n'a pas été constitué. Toutefois, un Etat Partie peut stipuler dans sa législation nationale que lorsqu'une action est intentée devant ses tribunaux pour obtenir le paiement d'une créance soumise à limitation, une personne responsable ne peut invoquer le droit de limiter sa responsabilité que si un fonds de limitation a été constitué conformément aux dispositions de la présente Convention ou est constitué lorsque le droit de limiter la responsabilité est invoqué.

2. Si la limitation de la responsabilité est invoquée sans constitution d'un fonds de limitation, les dispositions de l'article 12 s'appliquent à l'avenant.

3. Les règles de procédure concernant l'application du présent article sont régies par la législation nationale de l'Etat Partie dans lequel l'action est intentée.

CHAPITRE III

Le fonds de limitation

Article 11

Constitution du fonds

1. Toute personne dont la responsabilité peut être mise en cause peut constituer un fonds auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de tout Etat Partie dans lequel une action est engagée pour des créances soumises à limitation. Le fonds est constitué à concurrence du montant tel qu'il est calculé selon les dispositions des articles 6 et 7 applicables aux créances dont cette personne peut être responsable, augmenté des intérêts courus depuis la date de l'événement donnant naissance à la responsabilité jusqu'à celle de la constitution du fonds. Tout fonds ainsi constitué n'est disponible que pour régler les créances à l'égard desquelles la limitation de la responsabilité peut être invoquée.

2. Un fonds peut être constitué soit en consignation la somme, soit en fournissant une garantie acceptable en vertu de la législation de l'Etat Partie dans lequel le fonds est constitué et considérée comme adéquate par le tribunal ou par toute autre autorité compétente.

3. Un fonds constitué par l'une des personnes mentionnées aux alinéas a, b ou c du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 9, ou par son assureur, est réputé constitué par toutes les personnes visées aux alinéas a, b ou c du paragraphe 1, ou au paragraphe 2 respectivement.

Article 12

Répartition du fonds

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 6 et de celles de l'article 7, le fonds est réparti entre les créanciers, proportionnellement au montant de leurs créances reconnues contre le fonds.

2. Si, avant la répartition du fonds, la personne responsable, ou son assureur, a réglé une créance contre le fonds, cette personne est subrogée jusqu'à concurrence du montant qu'elle a réglé, dans les droits dont le bénéficiaire de ce règlement aurait joui en vertu de la présente Convention.

3. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 2 peut aussi être exercé par des personnes autres que celles ci-dessus mentionnées, par toute somme qu'elles auraient versée à titre de réparation, mais seulement dans la mesure où une telle subrogation est autorisée par la loi nationale applicable.

4. Si la personne responsable ou toute autre personne établit qu'elle pourrait être ultérieurement contrainte de verser en totalité ou en partie à titre de réparation une somme pour laquelle elle aurait joui d'un droit de subrogation en application des paragraphes 2 et 3 si cette somme avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat

dans lequel le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à cette personne de faire valoir ultérieurement ses droits contre le fonds.

Article 13

Fin de non-recevoir

1. Si un fonds de limitation a été constitué conformément à l'article 11, aucune personne ayant produit une créance contre le fonds ne peut être admise à exercer des droits relatifs à cette créance sur d'autres biens d'une personne par qui ou au nom de laquelle le fonds a été constitué.

2. Après constitution d'un fonds de limitation conformément à l'article 11, tout navire ou tout autre bien appartenant à une personne au nom de laquelle le fonds a été constitué, qui a été saisi dans le ressort d'un Etat Partie pour une créance qui peut être opposée au fonds, ou toute garantie fournie, peut faire l'objet d'une mainlevée ordonnée par le tribunal ou toute autre autorité compétente de cet Etat. Toutefois, cette mainlevée est toujours ordonnée si le fonds de limitation a été constitué :

- a) Au port où l'événement s'est produit ou, si celui-ci s'est produit en dehors d'un port, au port d'escale suivant ;
- b) Au port de débarquement pour les créances pour mort ou lésions corporelles ;
- c) Au port de déchargement pour les créances pour dommages à la cargaison ; ou
- d) Dans l'Etat où la saisie a lieu.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que si le créancier peut produire une créance contre le fonds de limitation devant le tribunal administrant ce fonds et si ce dernier est effectivement disponible et librement transférable en ce qui concerne cette créance.

Article 14

Loi applicable

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles relatives à la constitution et à la répartition d'un fonds de limitation, ainsi que toutes règles de procédure en rapport avec elles, sont régies par la loi de l'Etat Partie dans lequel le fonds est constitué.

CHAPITRE IV

Champ d'application

Article 15

1. La présente Convention s'applique chaque fois qu'une personne mentionnée à l'article 1^{er} cherche à limiter sa responsabilité devant le tribunal d'un Etat Partie, tente de faire libérer un navire ou tout autre bien saisi ou de faire lever toute autre garantie fournie devant la juridiction dudit Etat. Néanmoins, tout Etat Partie a le droit d'exclure totalement ou partiellement de l'application de la présente Convention toute personne mentionnée à l'article 1^{er} qui n'a pas, au moment où les dispositions de la présente Convention sont invoquées devant les tribunaux de cet Etat, sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'un des Etats Parties ou dont le navire à raison duquel elle invoque le droit de limiter sa responsabilité ou dont elle veut obtenir la libération, ne bat pas, à la date ci-dessus prévue, le pavillon de l'un des Etats Parties.

2. Un Etat Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale quel régime de limitation de la responsabilité s'applique aux navires qui sont :

- a) En vertu de la législation dudit Etat, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures ;
- b) Des navires d'une jauge inférieure à 300 tonneaux.

Un Etat Partie qui fait usage de la faculté prévue au présent paragraphe notifie au dépositaire les limites de la responsabilité adoptées dans sa législation nationale ou le fait que de telles limites ne sont pas prévues.

3. Un Etat public peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale que le régime de limitation de la responsabilité s'applique aux créances nées d'événements dans lesquels les intérêts de personnes qui sont ressortissantes d'autres Etats Parties ne sont en aucune manière en cause.

4. Les tribunaux d'un Etat Partie n'appliquent pas la présente Convention aux navires construits ou adaptés pour les opérations de forage lorsqu'ils effectuent ces opérations :

- a) Lorsque cet Etat a établi dans le cadre de sa législation nationale une limite de responsabilité supérieure à celle qui est prévue par ailleurs à l'article 6, ou
- b) Lorsque cet Etat est devenu Partie à une convention internationale qui fixe le régime de responsabilité applicable à ces navires.

Dans le cas où s'applique l'alinéa a ci-dessus, cet Etat en informe le dépositaire.

5. La présente Convention ne s'applique pas :

- a) Aux aéroglisseurs ;
- b) Aux plates-formes flottantes destinées à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles des fonds et de leur sous-sol.

CHAPITRE V

Clauses finales

Article 16

Signature, ratification et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée « l'Organisation ») du 1^{er} février 1977 au 31 décembre 1977 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Tous les Etats peuvent devenir Parties à la présente Convention par :

- a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou
- b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
- c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Secrétaire général »).

Article 17

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle douze Etats l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé un instrument approprié de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention ou d'adhésion à celle-ci ou qui signe sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation après que les conditions régissant l'entrée en vigueur de la Convention ont été remplies mais avant la date de son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion ou la signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la Convention ou le premier jour du mois qui suit le quatre-vingt-dixième jour après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument, si cette dernière date est postérieure.

3. Pour tout Etat qui ultérieurement devient Partie à la présente Convention, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle cet Etat a déposé son instrument.

4. S'agissant des relations entre les Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la présente Convention ou qui y adhèrent, la présente Convention remplace et abroge la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, faite à Bruxelles le 10 octobre 1957 et la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, signée à Bruxelles le 25 août 1924.

Article 18

Réserve

1. Tout Etat peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, réserver le droit d'exclure l'application des alinéas d et e du paragraphe 1 de l'article 2. Aucune autre réserve portant sur une question de fond de la présente Convention n'est recevable.

2. Une réserve faite lors de la signature doit être confirmée lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve à l'égard de la présente Convention peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au secrétaire général. Ce retrait prend effet à la date à laquelle la notification est reçue. S'il est indiqué dans la notification que le retrait d'une réserve prendra effet à une date qui y est précisée et que cette date est postérieure à celle de la réception de la notification par le Secrétaire général, le retrait prend effet à la date ainsi précisée.

Article 19

Dénonciation

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après un an à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une année à compter de la date du dépôt de l'instrument ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

Article 20

Révision et amendement

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Etats Parties à la présente Convention ayant pour objet de la réviser ou de l'amender, à la demande du tiers au moins des Parties.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer au texte modifié de la Convention, à moins qu'une disposition contraire ne soit stipulée dans l'instrument.

Article 21

Révision des montants de limitation et de l'unité de compte ou de l'unité monétaire

1. Nonobstant les dispositions de l'article 20, une conférence ayant pour seul objet de réviser les montants fixés aux articles 6 et 7 et au paragraphe 2 de l'article 8, ou de remplacer l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des deux unités définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 par d'autres unités, est convoquée par l'Organisation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article. La révision des montants n'est faite qu'à la suite d'une modification sensible de leur valeur réelle.

2. L'Organisation convoque la Conférence à la demande du quart au moins des Etats Parties.

3. La décision de réviser les montants ou de remplacer les unités par d'autres unités est prise à la majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants à cette conférence.

4. Tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement applique la Convention telle que modifiée.

Article 22

Dépositaire

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) Transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats invités à participer à la Conférence sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et à tous les autres Etats qui adhèrent à la Convention ;

b) Informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :

- i) de toute signature nouvelle, de tout dépôt d'instrument et de toute réserve s'y rapportant ainsi que de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;
- ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou de tout amendement à ladite Convention ;
- iii) de toute dénonciation de la présente Convention et de la date à laquelle celle-ci prend effet ;
- iv) de tout amendement adopté conformément aux articles 20 et 21 ;
- v) de toute communication requise par l'un quelconque des articles de la présente Convention.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général en adresse une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 23

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

Fait à Londres ce 19 novembre 1976.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Réserve de la France

Conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er}, le Gouvernement de la République française se réserve le droit d'exclure l'application des alinéas D et E du paragraphe 1^{er} de l'article 2.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**Arrêté du 22 décembre 1986 fixant le taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire des personnels des compagnies républicaines de sécurité se déplaçant en métropole**

Le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le décret n° 61-1066 du 26 septembre 1961 instituant une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des personnels des compagnies républicaines de sécurité se déplaçant en unité ou fraction d'unité dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer, modifié par les décrets n° 67-1050 du 30 novembre 1967 et n° 74-70 du 18 janvier 1974 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1985 fixant le taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire des personnels des compagnies républicaines de sécurité se déplaçant en métropole,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 novembre 1985 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

GROUPES	TAUX APPLICABLES pendant toute la période d'absence (en francs)	
	Déplacements d'une durée totale égale ou inférieure à 15 jours	Déplacements d'une durée totale supérieure à 15 jours
I, II et III	123 119	119 117

Art. 2. - Le directeur du budget, le directeur général de la police nationale et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1986.

Fait à Paris, le 22 décembre 1986.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la programmation,
des affaires financières et immobilières,*
B. FONTENAIST

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et du Plan,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,
D. BARGAS*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,
J.-P. MARCHETTI*

Arrêtés du 29 décembre 1986 portant délégation de signature

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1985 portant organisation et attributions de la direction générale de l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1984 nommant M. Georges Chacornac sous-directeur au ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret du 15 mai 1986 nommant M. Yves Mansillon, préfet, directeur de l'administration territoriale et des affaires politiques ;